

Chambre est venu proposer—car, après tout, c'est à cela que revient la recommandation—que l'on prolonge cette période d'essai, et que l'on ne rende aucune ordonnance finale jusqu'à ce que le comité ait fini de débattre cette question.

A mon avis, ce genre de recommandation n'intervient absolument pas dans la décision judiciaire nécessaire, il n'y a pas là d'attaque contre la Commission canadienne des transports, et ce n'est absolument pas un argument valable que de dire que l'on doit interdire ce rapport parce qu'il n'est pas tout à fait conforme à la doctrine des affaires encore à juger.

J'en viens maintenant à votre seconde question, c'est-à-dire à la forme du rapport. Tout comme l'honorable député de Peace River, je dois reconnaître que le langage dans lequel est rédigé ce rapport n'est pas le langage que nous employons généralement. Par mesure de précaution, nous disons d'habitude, dans les rapports ou dans les avis de motion des députés, que nous demandons au gouvernement d'examiner s'il y a lieu de faire telle ou telle chose. Dans ce cas particulier, le comité a abrégé, et a simplement dit: «nous recommandons». Il recommande deux choses: premièrement, que l'on prolonge jusqu'au 31 décembre 1969 le gel du tarif-marchandises dans les Maritimes; et deuxièmement, que l'on prolonge au-delà du 15 avril la période d'essai relative à l'exploitation de certains trains des chemins de fer Nationaux du Canada à Terre-Neuve.

Votre Honneur craint qu'en nous occupant de ce rapport et peut-être en l'adoptant nous ne mettions ces choses en pratique. J'estime que tel n'est pas du tout le cas. Certes, nous employons un langage inhabituel, mais Votre Honneur doit certes songer à ce qui se passerait si nous approuvions ce rapport. A mon avis, les conséquences sont évidentes. Nous dirions exactement la même chose que le comité. Nous autres, membres de la Chambre des communes, nous n'adopterions pas un projet de loi et nous n'appliquerions pas un statut. Nous ferions exactement ce que fait le comité: recommander, avec l'autorité de la Chambre des communes, que le paragraphe 4 de l'article 335 de la loi sur les chemins de fer soit modifié, que le gel soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1969 et que la période d'essai concernant le service d'autobus au lieu du chemin de fer à Terre-Neuve, soit maintenu au-delà du 15 avril jusqu'à ce que le comité ait discuté l'ensemble du problème.

Je vois en cela quelque chose d'analogue à ce que nous faisons à l'étape du rapport des projets de loi. Lorsqu'un comité fait un rapport sur un projet de loi, nous entamons une

procédure à l'étape du rapport. Si l'on présente un amendement, nous avons un débat. S'il n'y a pas d'amendement, il n'y a pas de débat, mais dans les deux cas, la Chambre finit par adopter une motion pour approuver le projet de loi. Elle n'adopte ni n'applique le projet de loi. Ces dispositions sont prises ainsi qu'il est prévu, c'est-à-dire par une motion tendant à la troisième lecture. Mais cela ne suffit pas. Il faut également qu'elle aille à l'autre endroit pour recevoir la sanction royale en temps et lieu. Ainsi on commet une injustice envers le comité en impliquant, à cet égard, l'idée d'une obligation. Le comité nous a recommandé de faire deux choses et le président, en présentant la motion tendant à l'adoption, nous demande de dire la même chose: recommander que ces deux choses soient faites. Si nous l'adoptons ce rapport comportera cette même recommandation à l'adresse du gouvernement.

La troisième question soulevée par Votre Honneur avait trait au mandat du comité et il s'agissait de savoir si le rapport du comité outrepassait le mandat qui lui avait été octroyé. Il serait difficile de le croire, selon moi, à en juger d'après le mandat en question, accordé au comité le 17 janvier. Je crois que c'est le député de Peace River qui en a donné lecture mais permettez-moi de vous le relire. Je l'ai tiré de la page 599 des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes du 17 janvier 1969. Voici:

Sur motion de M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. Hellyer, il est ordonné,—Que le comité permanent des transports et des communications soit autorisé à examiner et à rendre compte des problèmes de transport des provinces de l'Atlantique ...

Il n'y a aucune restriction de quelque genre que ce soit ici.

... et que, aux fins de son enquête, le comité soit autorisé à se rendre à différents endroits au Canada et que le greffier ainsi que le personnel de soutien nécessaire soient autorisés à accompagner le comité.

Ce mandat est sûrement d'assez grande portée pour permettre au comité de recommander des mesures au sujet de deux choses qui lui semblaient inhérentes aux problèmes du transport dans les provinces atlantiques. Comme les recommandations s'insèrent dans le cadre du mandat, Votre Honneur devrait, selon moi, autoriser ce rapport.

Comme je le signalais tout à l'heure, le cas survenu en 1874, sur lequel se fonde le commentaire de Beauchesne, avait été tranché par l'Orateur, qui avait demandé au député intéressé de retirer la motion. La motion n'avait pas été déclarée nettement irrecevable. Dans ce cas-ci j'admets, comme le député de Peace River, que la formule employée dans le